
La Convention décrète la formation d'une commission pour l'examen de l'affaire des colonies, dont le rapport sera présenté demain par les trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Marine, lors de la séance du 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention décrète la formation d'une commission pour l'examen de l'affaire des colonies, dont le rapport sera présenté demain par les trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Marine, lors de la séance du 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 77;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16572_t1_0077_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

cent des colons, Page et Brulley, qu'ils accusent d'être auteurs des troubles des colonies.

Un membre demande à dénoncer celui qui a présenté cette pétition comme un intrigant (44).

[Un moment après, des hommes et des femmes de toutes les couleurs ont fait la contrepartie et ont prié l'assemblée de mettre fin à la longue et dure détention de Raymond.

Aussi-tôt Pomme, qui n'aime pas ce dernier, s'est écrié que l'orateur de la députation étoit un intrigant et... On ne lui a pas permis d'en dire d'avantage.

On l'accusoit de désertier lâchement le parti des hommes de couleur, de se servir de sa qualité de représentant du peuple pour les opprimer.

Un des députés nègres s'est précipité à la tribune, en apostrophant Pomme de la manière la plus énergique; mais le tumulte a empêché de l'entendre, et la Convention, en passant à l'ordre du jour, a renvoyé les pétitions aux comités compétents.] (45)

31

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale décrète qu'il sera nommé une commission qui sera chargée de l'examen de l'affaire des Colonies; les trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Marine feront, dans la séance de demain, un rapport sur l'organisation et les fonctions de cette commission (46).

32

Plusieurs déportés de la Martinique, de la Guadeloupe et Sainte-Lucie sont introduits; ils donnent des renseignements sur les manœuvres qui ont fait tomber ces Colonies au pouvoir des Anglais, et réclament des secours.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de leur pétition au bulletin, renvoie leurs réclamations et leurs renseignements au comité de Marine et des Colonies, et le surplus au comité des Secours publics, qui est autorisé à leur faire fournir des secours provisoires, et fera incessamment un rapport

sur les secours définitifs à leur accorder (47).

Des patriotes des Iles-du-Vent, qui ont sacrifié leur fortune plutôt que de prêter le serment au roi Georges, présentent quelques observations sur les causes qui ont occasionné la livraison des colonies aux Anglais; ils demandent qu'il soit créé une commission pour examiner cette affaire, et que les coupables soient renvoyés au tribunal révolutionnaire; ils réclament en outre des secours.

Plusieurs membres attestent le patriotisme des pétitionnaires; ils demandent la mention honorable et le renvoi aux comités de leur pétition.

Cette proposition est décrétée (48).

[La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de leur pétition, renvoie leur réclamations et leurs renseignements au comité de la Marine et des Colonies, et le surplus au comité des Secours publics, qui est autorisé à leur faire donner des secours provisoires.] (49)

33

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Décrets, procès-verbaux et archives, des renseignements qu'il a recueillis sur le civisme du citoyen Champigny-Aubin, député suppléant du département d'Indre-et-Loire, déclare qu'il est admis au nombre des représentants du peuple; charge le comité des Décrets de l'appeler, sans délai, pour en remplir les fonctions (50).

34

La veuve Rousseau se présente à la barre; elle s'exprime ainsi: J.-J. Rousseau, mon époux, me remit, une heure avant sa mort, deux manuscrits, avec une inscription qui annonce que son intention est que le sceau apposé sur l'enveloppe ne soit rompu qu'en 1801; je prie la Convention nationale de confier à son archiviste ce dépôt sacré; elle pèsera dans sa sagesse, s'il convient ou non de prendre des mesures pour cet ouvrage, que je crois le fruit de longs travaux, voit le jour avant

(47) P.-V., XLVI, 105-106. C 320, pl. 1328, p. 15, minute de la main de Crassous. Décret anonyme selon C* II 21, p. 2. Bull., 6 vend (suppl.).

(48) Moniteur, XXII, 79; Ann. R. F., n° 6; F. de la Républ., n° 6; Gazette Fr., n° 999; J. Fr., n° 731; J. Perlet, n° 733; Mess. Soir, n° 769; M. U., XLIV, 74; Rép., n° 6; Bull., 6 vend. (suppl.).

(49) Bull., 6 vend. (suppl.).

(50) P.-V., XLVI, 106. C 320, pl. 1328, p. 15, minute de la main de Danjou, rapporteur.

(44) Moniteur, XXII, 79; Ann. Patr., n° 634; C. Eg., n° 769; F. de la Républ., n° 6; J. Fr., n° 731; Mess. Soir, n° 769; M. U., XLIV, 74.

(45) Gazette Fr., n° 999.

(46) P.-V., XLVI, 105. C 320, pl. 1328, p. 15, minute de la main de Le Carpentier. Décret non mentionné par C* II 21, p. 2.